

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6 avenue du Général de Gaulle  
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 02/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VIALLON EMBALLAGE**

Z.I. La Font du Loup  
43240 Saint-Just-Malmont

Références : UID4243-DSSP-023-0411  
Code AIOT : 0016500022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement VIALLON EMBALLAGE implanté Z.I. La Font du Loup B.P. 19 43240 Saint-Just-Malmont. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées. Les Ets Viallon emballage doivent être contrôlés une fois tous les 7 ans. La dernière visite du site datant de 2015.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIALLON EMBALLAGE
- Z.I. La Font du Loup B.P. 19 43240 Saint-Just-Malmont
- Code AIOT : 0016500022
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Viallon Emballage oeuvre dans le pliage, collage, impression du carton en vue de réaliser des boîtes de carton dites « américaines » ou autres articles publicitaires en carton.

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite s'est déroulée dans un climat de transparence avec une très bonne disponibilité des interlocuteurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Nuissances sonores et vibration	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Rejets du site	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 4.2.2, 4.2.4, 4.3.4, 4.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 5.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Risque incendie - électricité	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 7.3.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 1.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre dans les délais précisés aux points soulevés dans les différentes fiches annexées au présent rapport. Il est proposé de suivre les écarts les plus notables via une lettre préfectorale de suite. Le présent rapport sera transmis au SDIS43 pour la bonne intervention de ce dernier en cas d'incident survenant dans l'établissement.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Liste des installations concernées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des rubriques installations classées

**Prescription contrôlée :**

Viallon emballage est concerné par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Transformation du papier et carton : capacité de production	2445-1	120 tonnes/jour	A (seuil mini = 20 t/j)
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et utilisant des fluides non toxiques et non inflammables	2920-2-b	195 kW (4 compresseurs)	D (seuil maxi = 500 kW)
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-2	540 m <sup>3</sup> (carton : MP 50 m <sup>3</sup> et PF 350 m <sup>3</sup> ; Palettes 30 m <sup>3</sup> ; Formes pour machines 110 m <sup>3</sup> )	NC (seuil mini = 1000 m <sup>3</sup> )
Impression par flexographie sur carton	2450-2	38 kg/j	NC
Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse unitaire est composée de polymères non alvéolaire ou expansé	2663-2	25 m <sup>3</sup> (porte-guichet)	NC (seuil mini = 1000 m <sup>3</sup> )
Installation de combustion alimentée au gaz naturel	2910-A	264 kW	NC (seuil mini = 2 MW)

(1) A : Autorisation    D : Déclaration    NC : Non classable (seuil de classement non atteint)

**Constats :**

L'exploitant précisera sous un mois si les activités concernées et les volumes afférents sont toujours d'actualité. En cas de dépassement notable du volume d'activité, un porter à connaissance sera réalisé auprès des services de la préfecture de la Haute-Loire (Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Nuisances sonores et vibration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fera réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal de ses installations, par une personne ou organisme qualifié.

Note : cette demande avait été formulée en juin 2022 par l'inspection des installations classées (IIC) dans le cadre de l'inspection du site jouxtant Viallon Emballage (les Cartonneries de Saint Just Malmont). Les 2 sites sont séparés en effet par un mur coupe feu mais se trouvent dans le même bâtiment.

Aucune plainte pour nuisances sonores n'a été formulée à l'inspection des installations classées pour le moment. Toutefois, la problématique bruit avait été soulevée dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation en 2007.

<p><b>Constats :</b> Aucune étude sonore n'a été réalisée malgré la demande de la DREAL lors de la dernière visite du site des cartonneries de saint Just Malmont en juin 2022.</p> <p>Action attendue (délai 3 mois): - faire réaliser des mesures sonores par une société spécialisée, à défaut d'avoir rapidement un organisme de contrôle, il conviendra de transmettre le bon de commande de la prestation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Rejets du site**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 4.2.2, 4.2.4, 4.3.4, 4.3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, isolement des réseaux, capacité de rétention du site, conformité des rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Art 4.2.2 - Un plan des égouts et tous les réseaux du site est établi par l'exploitant. Ce dernier comprend notamment l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection (organe de disconnexion, dispositif d'isolement des réseaux), les ouvrages de types vannes, compteurs.</p> <p>Art 4.2.4 - Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste commande.</p> <p>Art 4.3.4 Les eaux avant rejet doivent être conformes aux paramètres prévus par l'article 4.3.4 de l'arrêté d'autorisation D2B1-2007-430 pour la partie eau pluviale. Note: le rejet à la STEP de Saint Just Malmont doit faire l'objet d'une convention de déversement énonçant les paramètres de conformité du rejet.</p> <p>Art 4.3.5 L'établissement sera doté de dispositifs d'obturation sur les regards d'eaux pluviales pour retenir les eaux de lutte contre un éventuel incendie Note: cette prescription avait fait l'objet d'une demande d'information de la part de l'IIC à la suite d'une visite d'inspection en juin 2022 du site des cartonneries de Saint Just Malmont qui est concerné par la même problématique.</p>
<p><b>Constats :</b> Art 4.2.2. <b>Le plan des réseaux du site est ancien et n'est plus à jour</b>, ce dernier ne contient pas les organes d'isolement ni les disconnecteurs à la jonction des réseaux d'alimentation/ eaux de process de l'entreprise. Il doit par ailleurs être repensé dans une optique de faciliter l'intervention des services de secours. L'exploitant a indiqué être en contact avec une société pour réaliser l'inventaire et l'actualisation des plans des réseaux. <b>Lors de la visite des installations, il a été noté que l'aire de lavage des fûts vides d'encre à l'eau se trouvait dans le voisinage d'un regard d'eau pluviale qu'il conviendrait d'obturer.</b></p>



Art 4.2.4. Aucun organe de sectionnement de ce type n'est présent au niveau du rejet des eaux pluviales du site. Seul un traitement par séparateur HC est réalisé. **La date du nettoyage/curage de ce dernier n'a pas pu être précisée.**

Art 4.3.4. **Aucune analyse du rejet des eaux pluviales du site n'a pu être présentée.** L'exploitant a indiqué que les eaux industrielles chargées en encre sont traitées à la STEP du site qui est gérée par Veolia, avant rejet à la STEP de St Just Malmont. **La convention de rejet avec cette dernière n'a pas pu être présentée, ni les dernières analyses des rejets après traitement par Veolia.**

Art 4.3.5. **L'exploitant n'a pas su préciser comment les eaux d'extinction étaient confinées à l'intérieur de son site.** Aucun dispositif d'obturation comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est actuellement prévu sur site.

Note : L'assureur du site a demandé qu'un système de sprinklage soit installé. **L'exploitant devra ainsi porter à la connaissance de M. le Préfet, les aménagements qu'il compte réaliser : lieu d'installation de la réserve d'eau du système de sprinklage et son volume, solution de rétention des eaux déversées.**

**Actions demandées (délai 3 mois):**

- transmettre les plans actualisés des réseaux et préciser l'endroit où sont installés les organes de sectionnement
- curer le séparateur hydrocarbures et transmettre les bordereaux de suivi des déchets à la DREAL.
- Analyser les eaux pluviales du site et transmettre les dernières analyses des rejets de la STEP du site
- transmettre la convention de déversement avec la STEP de Saint Just Malmont
- **indiquer la solution retenue pour collecter sur site les eaux d'extinction** (a priori l'arrêté préfectoral prévoit l'achat de dispositifs obturants pour les plaques d'égout du site). A cet effet, l'exploitant transmettra les notes de calcul apsad d9 (besoin en eau) et d9a (capacité de rétention des eaux d'extinction) pour évaluer si sa solution est viable. **Le porter à connaissance sur le sprinklage du site pourra être utilisé pour préciser ce point.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 5.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 5 ans.  L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.
<b>Constats :</b> Aucun registre déchets n'a pu être présenté. L'exploitant a indiqué oralement que les déchets du site se composent : <ul style="list-style-type: none"><li>- de boues d'encre à l'eau issues du traitement de la STEP Veolia du site, ces boues considérées comme déchets non dangereux sont ensuite envoyées à l'ISDND de Saint Just Malmont, aucun certificat d'acceptation préalable ni ticket de pesée n'ont pu être présentés lors de l'inspection;</li><li>- de résidus de papier/carton ;</li><li>- d'huiles usagées des machines (aucun bordereau de suivi n'a pu être présenté).</li></ul> Actions attendues (3 mois) : <ul style="list-style-type: none"><li>- ouvrir un registre déchets comme prévu par l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 31/05/21 (<a href="https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-310521-fixant-contenu-registres-dechets-terres-excavees-sediments-mentionnes">https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-310521-fixant-contenu-registres-dechets-terres-excavees-sediments-mentionnes</a>)</li><li>- archiver les bordereaux de suivi des déchets dangereux ainsi que les tickets de pesée des déchets sortants du site</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Risque incendie - électricité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 7.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie-électricité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et conforme aux normes européennes et françaises qui leurs sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre s'il en existe. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Le dernier compte rendu Q18 de l'Apave datant de 2022 fait état de non conformités pouvant générer des risques d'incendie ou d'explosion.

Action attendue (délai 3 mois)

- transmettre un plan d'action pour solder les non conformités relevées par l'Apave.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois